



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2024-095

PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2024

Sommaire

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-07-05-00006 - Arrêté n°103/2024 en date du 05 juillet 2024
? Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie
n°2024/MOU-EC-E-14 fixant les conditions d'exploitation de la moule
sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2024 (8
pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-07-05-00006

Arrêté n°103/2024 en date du 05 juillet 2024 ?
Rendant obligatoire la délibération du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de Normandie n°2024/MOU-EC-E-14
fixant les conditions d'exploitation de la moule
sur les gisements moulières de l'Est Cotentin pour
la campagne 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 05 juillet 2024

ARRÊTÉ n°103/2024

**Rendant obligatoire la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins de Normandie n°2024/MOU-EC-E-14 fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les
gisements moulières de l'Est Cotentin pour la campagne 2024**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté n°096/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp Maisy ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités, respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 054/2024 du 28 mars 2024 et n° 072/2024 du 25 avril 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 05 juillet 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2024/MOU-EC-E-14 fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2024 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°088/2019 en date du 24 juin 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes

Signature
numérique de
Elsa PAFFONI
elsa.paffoni

Date :
2024.07.11
09:43:56 +02'00'

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche – Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

Délibération n° 2024/MOU-EC-E-14

Fixant les conditions d'exploitation de la moule sur les gisements mouliers de l'Est Cotentin pour la campagne 2024

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche,

Vu le règlement (UE) 2019/1241 du Parlement Européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques

Vu le règlement (CE) n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°96/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle

Vu l'arrêté préfectoral n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité régional des Pêches de Normandie Relative aux conditions générales d'attribution des Licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts trainants (moule, coquille st Jacques, praire et bivalves)

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96/2019 du 25 juin 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu les propositions du groupe de travail « moules Est Cotentin » réuni le 24 mai 2024

Vu la consultation de la commission régionale arts trainants Manche Est (hors CSJ) réunie le 29 mai 2024 ;

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de moules de l'Est Cotentin ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible ;

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques ;

Considérant les résultats de la campagne moule organisée par le CRPMEM de Normandie du 15 au 18 avril 2024 inclus ;

Considérant la consultation du public qui s'est déroulé du 6 juin au 27 juin 2024 ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la consultation du bureau du 2 juillet 2024 ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1-1 La pêche des moules est autorisée uniquement dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

1-2 Nul ne peut pratiquer la pêche des moules dans la zone ci-dessus délimitée, s'il n'est détenteur de la licence professionnelle instituée par la délibération n°2019/C-MOU-EC-09 portant création de la licence de pêche Moule Gisement de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy ;

ARTICLE 2 : PERIODES D'OUVERTURE

2-1 Les gisements de Barfleur, Moulard, Réville et Grandcamp tels que définis à l'article 1 sont fermés.

2-2 Sur le gisement de Ravenoville, l'ouverture est conditionnée par la réalisation en amont de quatre prélèvements sanitaires à une semaine d'intervalle (voir conditions d'ouverture des gisements dits « à éclipse »). L'ouverture sera effective au plus tôt le 1er juillet 2024, sous réserve de la réception du quatrième lot de résultats d'analyses. La date de fermeture est fixée au plus tard 31 août 2024 à 24h.

ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES

3-1 Seuls les navires de longueur inférieure à 8 mètres titulaires de la licence moules sur les gisements moulriers de l'est Cotentin, sont autorisés à pêcher sur le gisement de Ravenoville.

3-2 La pêche des moules se fait à l'aide d'une seule drague par navire.

ARTICLE 4 : JOURS DE PECHE

4-1 Une seule marée par jour (de 00h à 24h) est autorisée.

4-2 Sur le gisement de Ravenoville, la pêche des moules n'est autorisée que 4 jours (marées) par semaine le lundi, mardi, jeudi et le vendredi.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE

5-1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5-2 La quantité maximale de détention et de stockage est fixé à 300 kg par navire et par marée le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

5-3 A l'issue de la débarque, aucune détention de moule est autorisée à bord ou dans les engins de pêche.

5-4 Les gardes-jurés sont autorisés à embarquer sur les navires à la fin de la débarque afin de vérifier l'absence de moule à bord. Des contrôles à la jumelle pourront être effectués pour le respect des heures de débarque.

ARTICLE 6 : DEBARQUE

6-1 Les 3 points de débarque autorisés sont :

- a. La cale de Sainte Marie du Mont (cale de la zone Conchylicole de Utah Beach)
- b. La cale de Géfosse
- c. La cale du port de Grandcamp-Maisy

6-2 Heures de débarque autorisées :

- d. Pour l'ensemble des points de débarque, les débarques elles sont comprises entre 7h00 et 10h00.

6-3 Il n'est autorisé qu'une seule débarque journalière de l'ensemble de la pêche dans les heures autorisées.

ARTICLE 7 : TAILLE DE CAPTURE

7-1 La taille minimale de capture des moules, mesurée dans le sens de la plus grande dimension, est fixée à 4 cm.

7-2 Les moules doivent être triées et lavées sur les lieux de pêche, celles qui n'atteignent pas la taille marchande de 4 cm doivent être rejetées sur la moulière.

7-3 Le lavage et le triage des moules dans les ports sont interdits.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

8-1 Chaque titulaire de la licence spéciale est tenu de déclarer ses captures sur les fiches de pêche réglementaires et de les transmettre dans le délai réglementaire.

8-2 En complément des dispositions réglementaires de déclaration de capture, chaque titulaire de la licence moule gisement Est Cotentin doit réaliser ses déclarations sur l'outil telecapêche mis en place par le CRPMEM de Normandie.

ARTICLE 9 : REPRESSION DES INFRACTIONS, SUSPENSION ET/OU RETRAIT DE LA LICENCE

9-1 Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présentation délibération.

A Cherbourg
Le 4 Juillet 2024



Le président du
CRPMEM de Normandie



Dimitri ROGOFF

